

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

163/03

N° D.23.0001.F

**O. L.,**

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 250, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**ORDRE DES MÉDECINS**, dont le siège est établi à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 34, inscrit à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0218.023.930,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Gilles Genicot, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre la décision rendue le 13 décembre 2022 par le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins.

Le 26 novembre 2024, l'avocat général Thierry Werquin a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Maxime Marchandise a fait rapport et l'avocat général Thierry Werquin a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

**Sur le moyen :**

**Quant à la première branche :**

L'article 10.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression et que ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques.

L'article 10.2 de cette convention prévoit que l'exercice de la liberté d'expression, qui comporte des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la santé.

Conformément à l'article 19 de la Constitution, la liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté.

La restriction de l'exercice de la liberté d'expression est nécessaire dans une société démocratique lorsqu'elle répond à une nécessité sociale impérieuse, à la condition que la proportionnalité soit respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi et que la restriction soit justifiée par des motifs pertinents et suffisants.

Lorsque la déclaration incriminée équivaut à un jugement de valeur, la preuve de son exactitude ne saurait être requise et ladite proportionnalité dépend de l'existence d'une base factuelle suffisante pour cette déclaration.

Par ailleurs, dans un débat d'intérêt général, la liberté d'expression ne saurait être limitée à l'exposé des seules idées généralement admises ; elle s'étend à la diffusion d'informations qui heurtent, choquent ou inquiètent dans des domaines où la certitude fait défaut.

Il s'ensuit qu'une autorité publique, et en particulier une autorité disciplinaire, ne peut restreindre la liberté d'une personne d'exprimer un jugement de valeur dans un débat d'intérêt général où la certitude fait défaut qu'à la condition qu'il ne repose pas sur une base factuelle suffisante ; elle ne peut, pour l'examen de cette condition, substituer au jugement de valeur exprimé un autre jugement de valeur qu'elle estime préférable.

Si l'autorité disciplinaire apprécie souverainement les faits dont elle déduit que le jugement de valeur exprimé repose, ou non, sur une base factuelle suffisante, la Cour contrôle néanmoins si elle a légalement déduit sa décision des faits constatés.

Pour déterminer si « l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression [du demandeur] que constitue la décision entreprise [de le sanctionner d'un avertissement] répond [...] à un besoin social impérieux pour la protection et la santé et est parfaitement proportionnée au but poursuivi », la sentence attaquée énonce d'abord que :

- « il faut déplorer que l'article [de la main du demandeur] ne renseigne pas la référence exacte de la publication de l'article [d'un confrère dont il

approuve l'analyse] et précise uniquement ce qui suit : 'il faut analyser les bonnes courbes, ce qui était le propos du billet du[dit confrère]' » ;

- « en outre et surtout, il est regrettable que [le demandeur] se soit délibérément abstenu d'examiner toute donnée statistique autre que celles qui concernent les courbes [relatives aux infections par la covid 19 et aux hospitalisations, alors que], parmi ces autres données, figure [...] celle qui est relative au taux de reproduction du virus, [soit] une donnée exprimée sous la forme d'un nombre, lequel indique, selon qu'il est supérieur ou inférieur à l'unité, une progression ou, au contraire, une régression de l'épidémie » ;

- dans « le passage de l'article litigieux où il est précisé que, 'malgré le rebond dramatique annoncé des tests positifs annoncés à grand renfort de publicité par les médias, aucune surcharge des hôpitaux n'a été observée' [...], l'expression 'surcharge des hôpitaux' est ambiguë ; [...] au vu des explications fournies par [le demandeur] lors de son audition par la commission d'instruction, [elle] devrait être interprétée comme visant la saturation des services de soins intensifs, nécessitant d'affecter à ceux-ci d'autres services de l'hôpital et de déprogrammer à cette fin de nombreuses interventions chirurgicales ; dans ce contexte, [le demandeur] n'a fait aucunement mention des statistiques pourtant régulièrement publiées, à l'époque des faits, par l'institut de santé publique Sciensano, relatives notamment au nombre de personnes hospitalisées en soins intensifs pour cause d'infection à la covid 19 dans les différentes provinces du pays, et démontrant généralement de nettes différences entre celles-ci [...] ; la notion de surcharge des hôpitaux peut recevoir une autre interprétation [et] être comprise comme visant un encombrement des hôpitaux tel qu'il génère auprès du personnel tant médical qu'infirmier et paramédical un état de stress et de surmenage [...] et, par voie de conséquence, une augmentation de l'absentéisme de ce personnel, lui-même pouvant être à l'origine d'une diminution significative de la qualité des soins ; cet aspect pourtant essentiel de la question a été négligé par [le demandeur], qui ne lui a pas consacré le moindre examen » ;

- « dans ce contexte, [le demandeur], lorsqu'il a déclaré 'qu'éviter la surcharge des hôpitaux était d'ailleurs la seule raison qui pouvait justifier la mise en place d'un tel système coercitif', a également négligé de prendre en considération deux impératifs essentiels auxquels sont confrontées les autorités

sanitaires : la qualité des soins et l'équilibre financier de la sécurité sociale, destiné à garantir un même accès à ces soins à tous les citoyens » ;

- « l'article litigieux ne contient aucun inventaire et a fortiori aucune description des mesures sanitaires en vigueur à l'époque des faits [...] ; il y est, en effet, question uniquement d'un 'système coercitif', censé viser toutes les mesures sanitaires indistinctement ; [le demandeur] n'a dès lors tenu aucun compte des mesures qui avaient été supprimées ou adoucies après la première vague de l'épidémie ; il n'a effectué aucune comparaison avec les mesures en vigueur lors de cette première vague, qui consistaient dans un confinement généralisé, qualifié de 'lockdown' et ayant notamment pour objet de limiter drastiquement les possibilités de se déplacer ; il n'a opéré aucune distinction parmi les mesures maintenues après la première vague entre celles qui portaient atteinte à certaines libertés constitutionnelles (comme la fermeture temporaire de certains établissements) et d'autres qui, tout au plus, ne faisaient que réglementer l'exercice de ces libertés ; parmi ces dernières, il faut citer notamment l'imposition du télétravail lorsque celui-ci s'avérait matériellement réalisable ainsi que le port obligatoire du masque dans les lieux et les transports publics ainsi que lors de certains événements, certaines réunions ou manifestations publiques » ;

- « pour la même raison, [le demandeur] n'a pas examiné la nature même des mesures sanitaires imposées à la population et qui répondaient toutes à un souci de prévention visant à limiter la propagation du virus par voie de contacts plus ou moins rapprochés entre les personnes, la transmission du virus étant, en effet, principalement aérogène [...] ; une réalité plus qu'élémentaire commande pourtant de recourir à la prévention bien avant que la crise ne survienne ; par ailleurs, il était, à l'époque des faits, de notoriété publique que les mesures imposées par les pouvoirs publics ne sortissaient leurs effets bénéfiques sur le développement de l'épidémie que deux à trois semaines après leur mise en vigueur ; [le demandeur] a lui-même reconnu que la deuxième vague de développement de l'épidémie était, en l'espèce, apparue dès le mois d'octobre 2020, soit quelques semaines après la publication de l'article litigieux » ;

- « ledit article cite les statistiques mondiales des décès dus, chaque année, à la tuberculose, à la grippe saisonnière et à la rougeole ainsi qu'à la consommation du tabac et à l'abus d'alcool ; [le demandeur] s'est donc fondé

sur des statistiques mondiales pour relativiser la gravité de l'épidémie en Belgique et pour prôner la suppression, à tout le moins temporaire, de toutes les mesures sanitaires imposées, de concert, par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des entités fédérées ; [il] n'a donc cité, à cet égard, aucune statistique nationale et, par ailleurs, il n'a pas cherché à déterminer, pour chacune des pathologies évoquées, les régions à travers le monde où survenait la majorité des décès causés par celles-ci » ;

- « en ce qui concerne, par exemple, la tuberculose, tout médecin doit savoir que les facteurs de risque principaux sont la précarité et la promiscuité ; de même, toute personne qui se renseigne sur les statistiques mondiales des décès causés par cette maladie apprend par la même occasion que ces décès surviennent majoritairement dans des pays dont la situation sanitaire, en ce qui concerne la qualité des soins de santé, l'hygiène de vie des habitants et leur niveau de prospérité et de bien-être, n'est en rien comparable avec celle qui prévaut dans la plupart des pays européens et en Belgique en particulier » ;

- « pour donner un autre exemple, en ce qui concerne la grippe saisonnière, il faut préciser que, 'ramenée à l'ensemble de la population, la mortalité globale de la covid 19 est de l'ordre de un à deux p.c., ce qui est cent fois supérieur à la mortalité de la grippe due au virus influenza, à laquelle elle a pourtant été assimilée au début de la pandémie' » ;

- « dans la conclusion de l'article litigieux, une distinction est opérée entre les personnes inquiètes et celles qui ne le sont pas ; dans ce contexte, [le demandeur] a négligé de prendre en considération une catégorie particulière de personnes, celle [des] patients immunodéprimés (en raison d'un âge avancé, d'éventuelles comorbidités ou à la suite d'un traitement médical) ; peut-être que certains d'entre eux ne sont pas nécessairement inquiets [mais], en revanche, ils ont tous des raisons de l'être, étant particulièrement vulnérables ; il faut observer à cet égard qu'en vertu du principe d'égalité des Belges et de non-discrimination consacré par l'article 10 de la Constitution, les personnes immunodéprimées ne doivent pas subir de restrictions à leurs libertés individuelles différentes de celles qui sont imposées aux autres citoyens ».

La sentence attaquée en déduit que « les jugements de valeur émis par [le demandeur] lors de la rédaction de l'article litigieux reposent sur des bases factuelles qui, si elles ne sont pas nécessairement inexactes, sont en tout cas insuffisantes » et énonce que « le premier [de ces jugements] consiste à affirmer que le gouvernement 'basculer vers une certaine forme de dictature' et que 'nos gouvernants, bien mal conseillés, récitent admirablement leurs leçons de propagande en utilisant la peur de la première vague' » ; que « ce jugement de valeur revient à discréditer gravement les autorités sanitaires et les mesures prises par celles-ci afin de combattre le développement de l'épidémie » ; qu'« il porte atteinte à la confiance que le public doit avoir dans le corps médical, dont plusieurs membres contribuent, avec d'autres experts, à l'adoption desdites mesures » ; que « le deuxième [...] réside dans l'affirmation selon laquelle 'le but a disparu, le système doit également disparaître' » ; que « ce propos revient à prôner la suppression, à tout le moins temporaire, de toutes les mesures sanitaires indistinctement, alors que celles-ci s'inscrivent dans un souci de prévention destiné à conjurer et, à tout le moins, à retarder autant que faire se peut l'apparition d'une deuxième vague de développement de l'épidémie ainsi qu'à en limiter les effets » ; que « le troisième jugement de valeur figure dans la conclusion de l'article litigieux, où il est déclaré que les personnes qui ne sont pas inquiètes ont le droit 'de ne plus porter le masque et de se rassembler comme bon leur semble' », et que, « par cette affirmation, [le demandeur] incite imprudemment à un relâchement des mesures de prévention pourtant nécessaires alors que le virus n'avait pas totalement disparu ».

Elle ajoute encore que, « à l'époque des faits, la prévention du développement de l'épidémie était d'autant plus nécessaire qu'aucun vaccin n'était encore disponible et qu'à défaut d'un médicament antirétroviral suffisamment efficace, les traitements étaient loin d'être pleinement satisfaisants », que, « par ailleurs, les effets de la maladie étaient particulièrement redoutables », et que, « chez les patients en soins intensifs et en respiration assistée, la mortalité était, en effet, de 30 à 50 p.c. ».

Elle considère enfin que « les jugements de valeur décrits ci-dessus [sont] de nature à pouvoir impacter gravement la santé publique ».

Par ces motifs, par lesquels elle substitue aux jugements de valeur exprimés par le demandeur d'autres jugements de valeur, la sentence attaquée, qui ne dénie pas que les bases factuelles sur lesquelles reposent les premiers ne sont pas inexactes, n'a pu légalement décider que ces bases sont insuffisantes, partant, que le droit du demandeur à la liberté d'expression ne fait pas obstacle à une sanction disciplinaire.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse la sentence attaquée ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la sentence cassée ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Renvoie la cause devant le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins, autrement composé.

Les dépens taxés à la somme de trois cent septante-huit euros trente-huit centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt-quatre euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, et à la somme de six cent cinquante euros due à l'État au titre de mise au rôle.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, président, le président de section Mireille Delange, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Maxime Marchandise et Simon Claisse, et prononcé en audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

S. Claisse

M. Marchandise

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

Chr. Storck

## Requête

### REQUÊTE EN CASSATION

POUR : **O. L.**,

demandeur en cassation,

assisté et représenté par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050-Bruxelles, avenue Louise, 250 (Bte 10), où il est fait élection de domicile.

CONTRE : **L'Ordre des médecins**, dont le siège social est établi à 1030-Schaerbeek, Place de Jamblinne de Meux, 34, inscrit à la BCE sous le numéro 0218.023.930,

défendeur en cassation.

\* \*  
\*

A Madame le premier président, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers composant la Cour de cassation de Belgique,

Mesdames,  
Messieurs,

Le demandeur en cassation a l'honneur de déférer à votre censure la sentence rendue en cette cause par le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins le 13 décembre 2022 (R.G. n° 6/2022).

Les faits de la cause et les antécédents de la procédure peuvent être résumés comme suit.

1. Le demandeur en cassation est chef de service associé du service d'anesthésie-réanimation ... et membre du conseil médical de cet hôpital.

Le ... 2020, le demandeur publia, dans le journal médical en ligne dénommé « ... » et réservé aux professionnels de la santé, un article relatif aux mesures sanitaires concernant la pandémie due au virus du Covid-19. Le contenu de cet article est reproduit intégralement aux pages 2 et 3 de la sentence attaquée.

Le 10 septembre 2020, Madame « C.L. » adressa un courriel au demandeur dans lequel elle déclara avoir pris connaissance de l'article, publié dans le journal numérique « ... », sur le réseau social « Facebook ». Elle demanda au demandeur s'il en était bien l'auteur, ce que ce dernier lui confirma.

Le 18 octobre 2020, Mme C.L. transmit l'article publié par le demandeur, avec un autre article publié dans le même journal sur le même sujet par un autre médecin, au président du conseil national de l'Ordre des médecins. Dans ce courriel, Mme C.L. écrivit notamment qu'elle se « *demande comment des médecins peuvent faire de telles parutions sur Facebook* », sachant « *[qu'en] divulguant [leur] propre point de vue, ils ont très certainement pu influencer les plus disposés déjà à la contestation des mesures et aux multiples imprudences* ».

Par un courriel du 21 octobre 2020, le président du conseil national de l'Ordre des médecins, agissant au nom du bureau de ce conseil, transmit le courrier de Mme C.L. au président du conseil provincial de ..., dont dépend le demandeur.

Le 26 novembre 2020, le bureau du conseil provincial de ... décida d'ouvrir une instruction disciplinaire à l'égard du demandeur. Il désigna ainsi le Dr Ph. R. et le Dr L. M. pour faire partie de la commission d'instruction.

Le 8 juillet 2021, le conseil de l'Ordre entendit le rapport des membres de la commission d'instruction et décida, le 9 septembre 2021, le renvoi du demandeur pour répondre de la prévention libellée en ces termes :

*« Avoir contrevenu à la déontologie médicale qui veille dans l'intérêt du patient, de la santé publique et du bien-être général, au maintien de l'intégrité morale de la profession, à la qualité des soins et à la confiance que place le citoyen dans le corps médical.*

*En l'espèce, dans le Royaume, le ... 2020, avoir livré, sur un réseau médical numérique, des considérations relatives à la situation pandémique d'infection virale au SARS 2-COVID 19 dans les services de soins intensifs, en le faisant sans prudence, l'information donnée n'étant pas constamment conforme à la vérité ni discrète et pouvant dès lors être trompeuse pour le grand public ».*

2. Par sa sentence du 23 juin 2022, le conseil provincial de ... de l'Ordre des médecins dit la prévention à charge du demandeur établie et lui infligea la sanction disciplinaire de l'avertissement.

3. Le 6 juillet 2022, le demandeur releva appel de cette sentence par lettre recommandée adressée au président du conseil provincial de ... de l'Ordre des médecins.

Par sa sentence du 13 décembre 2022, le conseil d'expression française de l'ordre des médecins :

- reçut l'appel du demandeur ;
- confirma la sentence entreprise qui inflige la sanction disciplinaire d'avertissement au demandeur.

4. À l'appui du pourvoi qu'il formule contre la sentence attaquée, le demandeur en cassation a l'honneur d'invoquer le moyen de cassation suivant.

### **MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

#### Dispositions légales violées

- Article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955
- Articles 19 et 25 de la Constitution
- Article 6, 2°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins

#### Décision et motifs critiqués

1. Confirmant la décision entreprise, la sentence attaquée dit la prévention établie à charge du demandeur en cassation et lui inflige la sentence de l'avertissement (pp. 12-13).

Elle fonde cette décision sur les motifs qu'elle formule à ses pages 6 à 12 et plus particulièrement sur les considérations suivantes :

*« L'article 10.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que l'exercice de la liberté d'expression comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la santé.*

*Selon le texte de cette disposition et l'interprétation qu'en fait la Cour européenne des droits de l'homme, l'éventuelle ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit satisfaire à trois conditions :*

- *Etre prévue par la loi ;*
- *Etre nécessaire dans une société démocratique, l'adjectif "nécessaire" impliquant un "besoin social impérieux", en ce qui concerne, en l'espèce, la protection de la santé ;*
- *Etre proportionnée au but légitime poursuivi*  
*(voir notamment CEDH : arrêt n° 29369/10- Grande chambre- du 23 avril 2015 Morice contre France, §124 ; arrêt n° 21279/02 et n° 36448/02-Grande chambre- du 25 octobre 2007 Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France, § 55).*

[...]

*Pour l'application de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, le terme "loi" vise toute norme de droit interne, écrite ou non, pour autant que celle-ci soit accessible aux personnes concernées et soit énoncée de manière précise (Cass. 14 mai 1987, RCJB 1988, page 528 et note de J. Verhoeven).*

*L'article 5 du Code de déontologie médicale qui précise que le médecin est attentif à la prévention, à la protection et à la promotion de la santé ne fait qu'explicitement et traduire dans un texte une règle non écrite, élémentaire et de simple bon sens, qui fait incontestablement partie de la déontologie visée dans la prévention et relevant des notions d'honneur, de discrétion, de probité et de dignité de la profession figurant à l'article 6,2° de l'arrêté royal n° 79 précité du 10 novembre 1967. Il en est exactement de même et pour les mêmes raisons de l'article 38, premier alinéa du même Code, qui prévoit que, lorsque le*

*médecin communique publiquement, il le fait avec objectivité et dans le respect de la déontologie.*

*La Cour européenne des droits de l'homme opère la distinction entre les déclarations factuelles et les jugements de valeur. Elle considère, à ce propos, que la matérialité des faits peut se prouver tandis que les jugements de valeur ne se prêtent pas à la démonstration de leur inexactitude.*

*Elle en déduit que l'exigence de la démonstration de la vérité d'un jugement de valeur est irréalisable et porte dès lors atteinte à la liberté d'expression.*

*Toutefois, même lorsqu'une déclaration équivaut à un jugement de valeur, elle doit se fonder sur une base factuelle suffisante, faute de quoi, elle serait excessive (voir notamment l'arrêt déjà cité du 25 octobre 2017, en cause de Lindon et crts contre la France).*

*L'affirmation suivant laquelle, à l'époque des faits (août 2020), les courbes statistiques respectivement relatives au nombre de personnes infectées par le virus du COVID-19 (tests positifs) et aux hospitalisations, dans les services de soins intensifs et en dehors de ceux-ci, n'étaient plus corrélées, constitue une déclaration de fait. Cette absence de corrélation entre les courbes dont il est ici question signifie qu'une augmentation des infections n'entraînait plus une augmentation exactement proportionnelle des hospitalisations. L'article litigieux ne reproduit pas les courbes dont il est ici question, ne fournit pas d'élément statistique mais se réfère à ce propos à un article précédemment publié dans le même journal numérique par le Dr M. Cet autre article n'est pas joint au dossier de l'instruction disciplinaire et il n'est pas produit aux débats par [le demandeur]. Dans ces circonstances, le Conseil d'appel ne peut que constater que la déclaration factuelle concernant la disparition de la corrélation entre les courbes relatives aux infections et aux hospitalisations n'est nullement contredite par les pièces auxquelles il peut avoir égard. En revanche, il faut déplorer que l'article litigieux ne renseigne pas la référence exacte de la publication de l'article du Dr M. et précise uniquement ce qui suit : "il faut analyser les bonnes courbes, ce qui était le propos du billet du Dr M.". En outre et surtout, il est regrettable que [le demandeur] se soit délibérément abstenu d'examiner toute donnée statistique autre que celles concernant les deux courbes précitées. Parmi ces autres données figure notamment celle relative au taux de reproduction du virus. Il s'agit, en effet, d'une donnée exprimée sous la forme d'un nombre, lequel indique, selon qu'il*

*est supérieur ou inférieur à l'unité, une progression ou, au contraire, une régression de l'épidémie.*

*Le passage de l'article litigieux où il est précisé que "malgré le rebond dramatique annoncé des tests positifs à grand renfort de publicité par les médias, aucune surcharge des hôpitaux n'a été observée" constitue également une déclaration factuelle. L'expression "surcharge des hôpitaux" est ambiguë. L'article litigieux ne précise pas ce qu'il faut entendre par celle-ci. Au vu des explications fournies par [le demandeur] lors de son audition par la commission d'instruction, la notion de surcharge des hôpitaux devrait être interprétée comme visant la saturation des services de soins intensifs, nécessitant d'affecter à ceux-ci d'autres services de l'hôpital et de déprogrammer, à cette fin, de nombreuses interventions chirurgicales.*

*Dans ce contexte, [le demandeur] n'a fait aucunement mention des statistiques pourtant régulièrement publiées, à l'époque des faits, par l'Institut de santé publique Sciensano, relatives notamment au nombre de personnes hospitalisées en soins intensifs, pour cause d'infection au Covid-19, dans les différentes provinces du pays et démontrant généralement de nettes différences entre celles-ci, tant au nord qu'au sud du pays.*

*La notion de surcharge des hôpitaux peut recevoir une autre interprétation que celle précisée par [le demandeur] dans le cadre de l'instruction disciplinaire. Cette notion peut, en effet, être comprise comme visant un encombrement des hôpitaux tel qu'il génère auprès du personnel tant médical qu'infirmier et paramédical un état de stress et de surmenage (aujourd'hui fréquemment qualifié de burn-out) et, par voie de conséquence, une augmentation de l'absentéisme de ce personnel, lui-même pouvant être à l'origine d'une diminution significative de la qualité des soins. Cet aspect pourtant essentiel de la question a été négligé par [le demandeur] qui ne lui a pas consacré le moindre examen.*

*Dans ce contexte, [le demandeur], lorsqu'il a déclaré "qu'éviter la surcharge des hôpitaux était d'ailleurs la seule raison qui pouvait justifier la mise en place d'un tel système coercitif" a également négligé de prendre en considération deux impératifs essentiels auxquels sont confrontées les autorités sanitaires : la qualité des soins et l'équilibre financier de la sécurité sociale, destiné à garantir un même accès à ces soins à tous les citoyens. L'article 23, alinéa 3, 2° de la Constitution garantit, en effet, à tout citoyen le droit à la*

*sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique.*

*L'article litigieux ne contient aucun inventaire et a fortiori aucune description des mesures sanitaires en vigueur à l'époque des faits (août 2020). Il y est, en effet, question uniquement d'un "système coercitif", censé viser toutes les mesures sanitaires indistinctement. [Le demandeur] n'a dès lors tenu aucun compte des mesures qui avaient été supprimées ou adoucies après la première vague de l'épidémie. Il n'a effectué aucune comparaison avec les mesures en vigueur lors de cette première vague, qui consistaient dans un confinement généralisé, qualifié de "lockdown" et ayant notamment pour objet de limiter drastiquement les possibilités de se déplacer. Il n'a opéré aucune distinction parmi les mesures maintenues après la première vague entre celles qui portaient atteinte à certaines libertés constitutionnelles (comme la fermeture temporaire de certains établissements) et d'autres qui, tout au plus, ne faisaient que réglementer l'exercice de ces libertés. Parmi ces dernières, il faut citer notamment l'imposition du télétravail lorsque celui-ci s'avérait matériellement réalisable ainsi que le port obligatoire du masque dans les lieux et les transports publics ainsi que lors de certains événements, certaines réunions ou manifestations publiques.*

*Pour la même raison, [le demandeur] n'a pas examiné la nature même des mesures sanitaires imposées à la population et qui répondaient toutes à un souci de prévention visant à limiter la propagation du virus par voie de contacts plus ou moins rapprochés entre les personnes, la transmission dudit virus étant, en effet, principalement aérogène (Pr. N. CLUMECK, *La menace virale, La vaccination ne suffira pas*, éd. Genèse 2022, page 37). Une réalité plus qu'élémentaire commande pourtant de recourir à la prévention bien avant que la crise ne survienne. Par ailleurs, il était, à l'époque des faits, de notoriété publique, que les mesures sanitaires imposées par les pouvoirs publics ne sortaient leurs effets bénéfiques sur le développement de l'épidémie que deux à trois semaines après leur mise en vigueur. Lors de sa comparution devant le conseil provincial de l'Ordre des médecins, [le demandeur] a lui-même reconnu que la deuxième vague de développement de l'épidémie était, en l'espèce, apparue, dès le mois d'octobre 2020, soit quelques semaines après la publication de l'article litigieux.*

*Ledit article cite les statistiques mondiales des décès dus, chaque année, à la tuberculose, à la grippe saisonnière et à la rougeole ainsi qu'à la consommation du tabac et à l'abus d'alcool. [Le demandeur] s'est donc fondé*

*sur des statistiques mondiales pour relativiser la gravité de l'épidémie en Belgique et pour prôner la suppression, à tout le moins temporaire, de toutes les mesures sanitaires imposées, de concert, par le Gouvernement fédéral et par les Gouvernements des entités fédérées de notre pays. [Le demandeur] n'a donc cité, à cet égard, aucune statistique nationale et, par ailleurs, il n'a pas cherché à déterminer, pour chacune des pathologies évoquées, les régions à travers le monde où survenait la majorité des décès causés par celles-ci.*

*En ce qui concerne, par exemple, la tuberculose, tout médecin doit savoir que les facteurs de risque principaux sont la précarité et la promiscuité. De même, tout personne qui se renseigne sur les statistiques mondiales des décès causés par cette maladie, apprend par la même occasion que ces décès surviennent majoritairement dans des pays dont la situation sanitaire en ce qui concerne la qualité des soins de santé, l'hygiène de vie des habitants et leur niveau de prospérité et de bien-être n'est en rien comparable avec celle qui prévaut dans la plupart des pays européens et en Belgique en particulier.*

*Pour donner un autre exemple et qui concerne la grippe saisonnière, il faut préciser que, "ramenée à l'ensemble de la population, la mortalité globale du Covid-19 est de l'ordre de 1 à 2 96, ce qui est 100 fois supérieur à la mortalité de la grippe due au virus influenza, à laquelle elle a pourtant été assimilée au début de la pandémie" (Prof. N. CLUMECK, op. cit. page 50).*

*Dans la conclusion de l'article litigieux, une distinction est opérée entre les personnes inquiètes et celles qui ne le sont pas. Dans ce contexte, [le demandeur] a négligé de prendre en considération une catégorie particulière de personnes, celle qui concerne les patients immunodéprimés (en raison d'un âge avancé, d'éventuelles comorbidités ou à la suite d'un traitement médical). Peut-être que certains d'entre eux ne sont pas nécessairement inquiets ; en revanche, ils ont tous des raisons de l'être, étant particulièrement vulnérables. Il faut observer à cet égard qu'en vertu du principe d'égalité des Belges et de non-discrimination consacré par l'article 10 de la Constitution, les personnes immunodéprimées ne doivent pas subir des restrictions à leurs libertés individuelles différentes de celles imposées aux autres citoyens.*

*Il suit des considérations qui précèdent que les jugements de valeur émis par [le demandeur] lors de la rédaction de l'article litigieux reposent sur des bases factuelles qui, si elles ne sont pas nécessairement inexactes, sont, en tout cas, insuffisantes. Ces jugements de valeur sont au nombre de trois.*

*Le premier de ceux-ci consiste à affirmer que le Gouvernement "bascule vers une certaine forme de dictature", et que "nos gouvernants bien mal conseillés récitent admirablement leurs leçons de propagande en utilisant la peur de la première vague".*

*Ce jugement de valeur revient à discréditer gravement les autorités sanitaires et les mesures prises par celles-ci afin de combattre le développement de l'épidémie. Il porte atteinte à la confiance que le public doit avoir dans le corps médical, dont plusieurs membres contribuent, avec d'autres experts, à l'adoption desdites mesures.*

*Le deuxième jugement de valeur réside dans l'affirmation selon laquelle "le but a disparu, le système doit également disparaître". Ce propos revient à prôner la suppression, à tout le moins temporaire, de toutes les mesures sanitaires indistinctement, alors que celles-ci s'inscrivent dans un souci de prévention destiné à conjurer et, à tout le moins, à retarder autant que faire se peut, l'apparition d'une deuxième vague de développement de l'épidémie ainsi qu'à en limiter les effets.*

*Le troisième jugement de valeur figure dans la conclusion de l'article litigieux, où il est déclaré que les personnes qui ne sont pas inquiètes ont le droit "de ne plus porter le masque et de se rassembler comme bon leur semble". Par cette affirmation, [le demandeur] incite imprudemment à un relâchement des mesures de prévention pourtant nécessaires alors que le virus n'avait pas totalement disparu.*

*A l'époque des faits, la prévention du développement de l'épidémie était d'autant plus nécessaire qu'aucun vaccin n'était encore disponible et qu'à défaut d'un médicament antirétroviral suffisamment efficace, les traitements étaient loin d'être pleinement satisfaisants. Par ailleurs, les effets de la maladie étaient particulièrement redoutables : chez les patients en soins intensifs et en respiration assistée, la mortalité était, en effet, de 30 à 50 % (Prof. N. CLUMECK, op. cit. page 50). Compte tenu des fonctions exercées par [le demandeur] au sein du ..., celui-ci ne pouvait ignorer cette réalité.*

*Les jugements de valeur décrits ci-dessus, lesquels, pour rappel, ne reposent pas sur des bases factuelles suffisantes, étaient de nature à pouvoir impacter,*

*gravement, la santé publique. Il en est d'autant plus ainsi que [le demandeur] a mentionné au bas de l'article litigieux sa qualité de médecin et ses titres de chef de service associé du service d'anesthésie et de réanimation du ... et de membre du conseil médical de cette institution, ce qui donnait une particulière autorité scientifique à ses propos.*

*L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression que constitue la décision entreprise répond donc à un besoin social impérieux pour la protection de la santé et est parfaitement proportionnée au but poursuivi.*

*Pour les mêmes raisons, c'est à bon droit que le conseil provincial de l'Ordre des médecins a déclaré le manquement reproché [au demandeur], établi tel que libellé. [Le demandeur] a incontestablement contrevenu à la déontologie médicale qui veille notamment à la qualité des soins et à la confiance que place le citoyen dans le corps médical, en fournissant une information qui, à défaut de bases factuelles suffisantes n'était pas constamment conforme à la vérité, qui n'était pas discrète étant faite sans nuances et qui pouvait être trompeuse pour le grand public. Il a particulièrement manqué de prudence dès lors qu'il n'a pas demandé l'avis du conseil provincial de l'Ordre avant d'accepter la publication de l'article litigieux et qu'il savait ou devait savoir que l'article litigieux n'était pas soumis préalablement à un comité de lecture au sein du journal numérique ...*

*C'est également à bon droit que le conseil provincial de l'Ordre des médecins a considéré que, compte tenu de l'absence de tout antécédent disciplinaire, il y avait lieu d'infliger à [le demandeur] la sanction de l'avertissement » (souligné par le soussigné).*

**2.** En substance, la sentence attaquée confirme la sanction de l'avertissement infligée au demandeur en considérant d'abord que les jugements de valeur qu'il a émis au sein de l'article paru dans la revue numérique « ... », consistant dans le fait d'affirmer que le gouvernement bascule vers une forme de dictature, que les mesures restrictives de liberté doivent disparaître puisqu'elles ne peuvent plus atteindre l'objectif les justifiant et que les personnes non inquiétées par la situation sanitaire ont le droit de ne plus porter le masque et de se rassembler comme bon leur semble, reposent sur des bases factuelles qui ne sont pas inexactes, mais insuffisantes. En outre, la sentence attaquée estime que le demandeur a manqué de prudence en ne sollicitant pas l'avis du conseil provincial de l'Ordre des médecins avant de publier l'article paru dans la revue précitée.

## Griefs

### Première branche

1. D'une part, les conseils de l'ordre des médecins doivent veiller au respect des règles de la déontologie médicale et au maintien de l'honneur, de la discrétion, de la probité et de la dignité des médecins. Ils sont chargés à cette fin de réprimer disciplinairement les fautes de ces médecins, commises dans l'exercice de la profession ainsi que les fautes graves commises en dehors de l'activité professionnelle, lorsque ces fautes sont de nature à entacher l'honneur ou la dignité de la profession (article 6, 2°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins).

D'autre part, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit que :

*« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

*2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».*

Enfin, l'article 19 de la Constitution prescrit que :

*« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés ».*

**2.** Il résulte de la combinaison de ces dispositions que toute personne dispose de la liberté d'exprimer ses opinions et ses idées dans une société démocratique normalement plurale, tolérante et ouverte d'esprit, en sorte que toute restriction apportée par les autorités publiques à la liberté d'expression doit être prévue par une loi, doit poursuivre un objectif légitime et doit être proportionnée à ce dernier.

Dans une société démocratique, les autorités publiques ne peuvent restreindre la liberté d'une personne d'exprimer un jugement de valeur lorsque ce jugement se fonde sur une base factuelle suffisante et qu'il contribue ainsi au débat sur des questions d'intérêt général telles que celles relatives à la protection de la santé.

Une autorité publique, telle qu'un ordre professionnel chargé de veiller à la sauvegarde des valeurs d'une profession, ne peut dès lors restreindre la liberté de l'un de ses membres d'exprimer un jugement de valeur, sauf à constater que ce jugement de valeur ne repose pas sur une base factuelle ou qu'il n'existe aucun lien raisonnable entre les bases factuelles avancées et le jugement de valeur exprimé. Son contrôle ne peut donc être que marginal à cet égard.

Partant, un ordre professionnel ne peut restreindre la liberté de l'un de ses membres d'exprimer un jugement de valeur lorsqu'il constate que ce jugement, fût-il contraire aux opinions promues par cet ordre, repose sur une base factuelle conforme à la vérité. Par conséquent, un ordre professionnel ne peut substituer sa propre appréciation au jugement de valeur exprimé par son membre ni considérer que son membre aurait dû adopter un autre jugement de valeur en faisant valoir d'autres éléments factuels desquels il déduit une conclusion différente et dès lors un jugement de valeur différent.

**3.** Dans ses conclusions déposées devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins, le demandeur faisait d'abord valoir que « Dès lors que le jugement de valeur s'appuie sur une « base factuelle solide » [...] ou, tout simplement, sur « une base factuelle » (Cour européenne des droits de l'homme, 15 mars 2016, Bono, n° 29024/11, § 53), les propos ne peuvent être sanctionnés et ceci vaut, même lorsque l'opinion qui est exprimée est minoritaire, voire qu'elle puisse sembler dénuée de fondement. C'est ainsi, en matière médicale, qu'une « interdiction de présenter publiquement une thèse relative aux effets nocifs sur la santé humaine de l'ingestion d'aliments préparés au four à micro-ondes, exposée de manière nuancée au sein d'un article de presse beaucoup plus virulent, est

*une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression du médecin » (Cour Eur. D.H., 25 août 1998, Hertel, n° 25181/94, § 50) » (p. 8) (souligné par le soussigné).*

Ensuite, il rappelait que si « *L'article incriminé tient, très essentiellement, de la catégorie du jugement de valeur* », il ne faisait cependant aucun doute que « Certains faits y sont exposés [et qu'il] sont difficilement contestables : "Tous les ans dans le monde, 1,5 millions de personnes meurent de tuberculose, 400 à 600 000 personnes meurent de la grippe saisonnière (malgré un vaccin) hors pandémie, 140 000 de rougeole essentiellement des enfants ... Pour le tabac, 7 millions de morts par an, pour l'alcool 3 millions de morts". Ces éléments sont exacts, en tout cas dans les ordres de grandeur avancés ». Le demandeur soutenait encore que, pour justifier son jugement de valeur, « *Plus loin dans son article [...] [il indiquait] que "La courbe des hospitalisations graves, qui est la seule intéressante à suivre de très près, nous montre depuis plus de deux mois que les mesures imposées ne devraient plus être d'actualité"* » (mêmes conclusions, pp. 8-9) (souligné par le soussigné).

Le demandeur faisait ainsi valoir deux bases factuelles, c'est-à-dire (i) le fait que la courbe des infections au Covid-19 n'était plus corrélée à la courbe des hospitalisations graves au moment où il écrivait cet article et (ii) que d'autres maladies ou addictions présentent des taux de mortalité plus élevés dans le monde, pour justifier le jugement de valeur qu'il avait exprimé et qui consistait dans le fait « *de critiquer la façon dont le gouvernement (non autrement individualisé), et certaines des personnes qui le conseillent (dont les noms ne sont pas communiqués) mettent en place des mesures liberticides non proportionnées au danger sanitaire auquel nous sommes confrontés* » (mêmes conclusions, p. 9).

**4.** Après avoir relevé que les jugements de valeur émis par le demandeur « *lors de la rédaction de l'article litigieux reposent sur des bases factuelles qui [...] ne sont pas nécessairement inexactes* »<sup>1</sup>, la sentence attaquée décide que ces bases factuelles « *sont, en tout cas, insuffisantes* » pour justifier les jugements exprimés par le demandeur (p. 11), aux motifs que :

- le demandeur « *ne fournit pas d'élément statistique mais se réfère à ce propos à un article précédemment publié dans le même journal numérique par le Dr M.* » (p. 8) ;
- « *il faut déplorer que l'article litigieux ne renseigne pas la référence exacte de la publication de l'article du Dr M. et précise uniquement ce qui suit* » (p. 8).

---

<sup>1</sup> Souligné par le soussigné.

- le demandeur « *n'a fait aucunement mention des statistiques pourtant régulièrement publiées, à l'époque des faits, par l'Institut de santé publique Sciensano* » (p. 9) ;
- « *La notion de surcharge des hôpitaux peut recevoir une autre interprétation que celle précisée par [le demandeur] dans le cadre de l'instruction disciplinaire* » (p. 9) ;
- le demandeur a « *négligé de prendre en considération deux impératifs essentiels auxquels sont confrontées les autorités sanitaires[, à savoir] la qualité des soins et l'équilibre financier de la sécurité sociale* » (p. 9) ;
- « *L'article litigieux ne contient aucun inventaire et a fortiori aucune description des mesures sanitaires en vigueur à l'époque des faits (août 2020)* » (p. 9-10) ;
- le demandeur « *n'a pas examiné la nature même des mesures sanitaires imposées à la population et qui répondaient toutes à un souci de prévention visant à limiter la propagation du virus par voie de contacts plus ou moins rapprochés entre les personnes* » (p. 10) ;
- le demandeur n'a cité « *aucune statistique nationale et, par ailleurs, il n'a pas cherché à déterminer, pour chacune des pathologies évoquées, les régions à travers le monde où survenait la majorité des décès causés par celles-ci* » (p. 10) ;
- le demandeur « *a négligé de prendre en considération une catégorie particulière de personnes, celle qui concerne les patients immunodéprimés* » (p. 11).

5. En ne déniait pas la véracité des faits allégués par le demandeur, mais en considérant qu'ils ne sont pas suffisants pour justifier les jugements de valeur qu'il a exprimés pour les motifs reproduits ci-dessus (sub. 4), la sentence attaquée ne se borne pas à vérifier, de manière marginale, que les jugements de valeur exprimés par le demandeur reposent sur une base factuelle ou, à tout le moins, qu'il existe un lien raisonnable entre les bases factuelles qu'il a alléguées et les jugements qu'il a exprimés, mais substitue sa propre appréciation des faits allégués à celle retenue par le demandeur dans son article et fait valoir d'autres éléments factuels pour en tirer une conclusion différente et dès lors un jugement de valeur différent de celui du demandeur.

En statuant comme elle l'a fait, la sentence attaquée prive dès lors le demandeur de son droit d'exprimer un jugement de valeur fondé sur une base factuelle conforme à la vérité et viole dès lors l'article 10.2 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et, en tant que de besoin, sa loi d'approbation visée en tête du moyen) ainsi que l'article 19 de la Constitution.

Partant, la sentence attaquée ne justifie pas légalement sa décision d'infliger au demandeur la sanction disciplinaire de l'avertissement pour les jugements de

valeur qu'il a exprimés dans le journal « ... » (violation de l'article 6, 2°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins et, pour autant que besoin, des autres dispositions visées au moyen).

### Deuxième branche

1. Toute restriction à la liberté d'une personne d'exprimer ses opinions et ses idées doit résulter d'une loi, poursuivre un objectif légitime et être proportionnée à ce dernier (article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et article 19 de la Constitution).

Il découle par ailleurs de l'article 19 de la Constitution, qui dispose que « *La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés* », que les restrictions préventives de la liberté d'expression sont interdites.

En outre, aux termes de l'article 25 de la Constitution :

*« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.*

*Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».*

Il suit de la combinaison de ces dispositions que la censure ne peut jamais être établie *a priori*. Le conseil de discipline d'une profession ne saurait donc reprocher à l'un de ses membres d'avoir manqué de prudence, à défaut d'avoir soumis une publication à l'avis préalable de l'ordre auquel il appartient ou à défaut de ne pas l'avoir soumise à l'approbation d'un comité de lecture, sans instaurer une forme de restriction préventive de l'expression de ses opinions et dès lors de censure préventive.

2. Après avoir confirmé que le « *c'est à bon droit que le conseil provincial de l'Ordre des médecins a déclaré le manquement reproché [au demandeur]* » et que ce dernier « *a incontestablement contrevenu à la déontologie médicale qui veille notamment à la qualité des soins et à la confiance que place le citoyen dans le corps médical, en fournissant une information qui, à défaut de bases factuelles suffisantes n'était pas constamment conforme à la vérité, qui n'était*

*pas discrète étant faite sans nuances et qui pouvait être trompeuse pour le grand public* », la sentence attaquée décide encore que le demandeur « *a particulièrement manqué de prudence* » au motif « *qu'il n'a pas demandé l'avis du conseil provincial de l'Ordre avant d'accepter la publication de l'article litigieux et qu'il savait ou devait savoir que l'article litigieux n'était pas soumis préalablement à un comité de lecture au sein du journal numérique ...* » (p. 12) (souligné par le soussigné).

En reprochant au demandeur d'avoir manqué de prudence du fait de ne pas avoir soumis sa publication à l'avis préalable de son ordre professionnel ou à l'approbation d'un comité de lecture, la sentence attaquée décide que le demandeur ne pouvait exprimer une opinion ou des idées, contraires à celles généralement reçues avec faveur, sans un contrôle préventif de celles-ci.

Par ces considérations, la sentence attaquée instaure une forme de contrôle *a priori* des opinions du demandeur et viole dès lors les articles 19 et 25 de la Constitution ainsi que l'article 10 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et, en tant que de besoin, sa loi d'approbation visée en tête du moyen).

Il s'ensuit que la sentence attaquée ne justifie pas légalement sa décision d'infliger la sanction de l'avertissement au demandeur (violation de l'article 6, 2°, de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins et des autres dispositions légales visées au moyen).

### Développements

1. Le moyen de cassation, en ses deux branches, pose une question de principe fondamentale à propos de la liberté dont dispose un professionnel de la santé pour exprimer une opinion contraire à celle accueillie favorablement par d'autres professionnels de ce secteur ainsi que par le grand public. De façon générale, le moyen fait valoir que le contrôle des autorités publiques, notamment des ordres professionnels, sur les jugements de valeur émis par un individu dans le cadre de débats d'intérêt général doit rester marginal, comme le veulent les

valeurs de pluralisme, de tolérance et d'ouverture d'esprit sans lesquelles il n'existe pas de société démocratique<sup>2</sup>.

2. En sa première branche, le moyen souligne d'abord que la sentence attaquée ne pouvait considérer, en droit, que la prévention retenue à charge du demandeur était établie au motif que les bases factuelles alléguées sont conformes à la vérité mais insuffisantes pour justifier les jugements de valeur qu'il a exprimés.

Conformément à la jurisprudence de Votre Cour, la première branche rappelle d'abord que l'article 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique que toute restriction des autorités publiques à la liberté d'expression d'un individu doit être prévue par une loi, doit poursuivre un but légitime et, enfin, doit être proportionnée à ce dernier<sup>3</sup>.

Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'Homme distingue classiquement le contrôle des déclarations factuelles de celui des jugements de valeur. Si la matérialité des faits peut en effet être prouvée, il est contraire à l'article 10.2 de la Convention précitée d'exiger que les jugements de valeur soient conformes à la vérité<sup>4</sup>. La Cour décide ainsi que le contrôle de proportionnalité des autorités publiques sur le jugement de valeur « *dépend de l'existence d'une "base factuelle" suffisante sur laquelle reposent les propos litigieux* », puisque, à défaut d'une telle base factuelle, le « *jugement de valeur pourrait se révéler excessif* »<sup>5</sup>.

Le moyen fait ensuite valoir que le contrôle de proportionnalité des autorités publiques sur les jugements de valeur exprimés est marginal : le fait que la Cour européenne des droits de l'Homme décide qu'un jugement de valeur doit être fondé sur une base factuelle suffisante<sup>6</sup> ou solide<sup>7</sup> signifie que les autorités publiques peuvent vérifier si « *la base factuelle [avancée] n'[est] pas inexistante* »<sup>8</sup> et s'il existe un lien raisonnable entre les éléments de fait avancés et le jugement de valeur exprimé. En d'autres termes, le contrôle des autorités

---

<sup>2</sup> C.E.D.H., 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande*, n° 11882/10, § 87. Cons. sur l'importance attachée par la Cour à cette liberté fondamentale : R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « R.P.D.B. », 2014, pp. 738-739, n° 738.

<sup>3</sup> Cass., 23 mai 2011, *Pas.*, 2011, n° 336 ; Cass., 27 avril 2007, *Pas.*, 2007, n° 211 ; Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, n° 309.

<sup>4</sup> Voy. not. : C.E.D.H., 23 avril 2015, *Morice c. France*, n° 29369/10, § 126 ; C.E.D.H., 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-laurens et July c. France*, nos 21279/02 et 36448/02, § 55.

<sup>5</sup> C.E.D.H., 23 avril 2015, *Morice c. France*, n° 29369/10, § 126.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> C.E.D.H., 30 octobre 2012, *Karpetas c. Grèce*, n° 6086/10, § 78.

<sup>8</sup> C.E.D.H., 12 avril 2012, *de Lesquen du Plessis-Casso c. France*, n° 54016/09, § 45. La Cour européenne des droits de l'Homme admet ainsi qu'une simple base factuelle suffit comme fondement à un jugement de valeur : C.E.D.H., 15 mars 2016, *Bono c. France*, n° 29024/11, § 53.

publiques se borne à vérifier si les faits avancés sont conformes à la vérité<sup>9</sup> et à vérifier si l'auteur du jugement de valeur n'en a pas tiré pas des conclusions sans aucun fondement<sup>10</sup>.

La première branche soutient alors que la sentence attaquée ne pouvait pas considérer que le jugement de valeur exprimé par le demandeur ne reposait pas sur une base factuelle suffisante, alors qu'elle n'avait pas dénié la réalité des faits qu'il avait avancés. Réinterprétant certains faits allégués par le demandeur et faisant état d'éléments de fait supplémentaires que le demandeur n'avait pas inclus dans l'article publié, la sentence attaquée ne se borne ainsi pas à exercer un contrôle marginal, mais substitue véritablement son jugement de valeur à celui exprimé par le demandeur. Ce contrôle en opportunité apparaît d'autant plus interpellant que le demandeur ne fondait pas son jugement de valeur sur le fait que le Covid-19 ne présentait aucun risque, mais sur le fait que le risque zéro n'existe pas et que les mesures applicables à ce moment lui semblaient dès lors disproportionnées dans l'état actuel de l'encombrement des services de soins intensifs des hôpitaux. En substituant son jugement de valeur à celui du demandeur, après avoir réinterprété les faits qu'il a avancés et inclus dans le débat de nouveaux éléments, la sentence attaquée prive donc le demandeur de son droit à exprimer ses propres opinions et idées qui, comme le demandeur faisait valoir en conclusions (pp. 9-10), ont été reprises par de nombreuses et éminentes personnalités.

À cet égard, la première branche rappelle enfin que la Cour européenne des droits de l'Homme réserve un niveau élevé de protection aux discours portant sur des questions de santé, en ce qu'il est constant qu'un individu a le droit « *de particip[er] à un débat touchant à l'intérêt général, comme par exemple à la santé publique* »<sup>11</sup>.

Ce niveau élevé de protection vaut non seulement, comme le souligne encore la première branche, « *pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent* »<sup>12</sup> ; il importe également peu que l'opinion « *est minoritaire et qu'elle peut sembler dénuée de fondement : dans un domaine où la*

---

<sup>9</sup> Voy. le contrôle de la réalité ou de la matérialité des faits est en effet objectif : C.E.D.H., 23 avril 2015, *Morice c. France*, n° 29369/10, § 126 ; C.E.D.H., 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-laurens et July c. France*, nos 21279/02 et 36448/02, § 55.

<sup>10</sup> C.E.D.H., 25 août 1998, *Hertel c. Suisse*, n° 25181/94, § 47.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

<sup>12</sup> C.E.D.H., 20 octobre 2015, *Pentikäinen c. Finlande*, n° 11882/10, § 87 (souligné par le soussigné).

*certitude est improbable, il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises »<sup>13</sup>.*

**3. La deuxième branche se situe dans le prolongement de ces principes.**

Le moyen en cette branche rappelle d'emblée que toute forme de censure préventive est classiquement jugée anticonstitutionnelle en droit belge<sup>14</sup> et qu'elle n'est guère compatible avec la tradition juridique des États membres de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>15</sup> : une telle restriction à la liberté d'expression, si elle peut être apportée par une loi, poursuit rarement un but légitime et n'est pratiquement jamais proportionnée à celui-ci dans les sociétés démocratiques plurales, tolérantes et ouvertes d'esprit<sup>16</sup>.

La deuxième branche fait donc valoir que la sentence attaquée instaure une forme de censure *a priori* du jugement de valeur du demandeur en décidant qu'il a manqué de prudence à défaut d'avoir soumis son article à l'avis de son ordre ou à défaut d'avoir soumis sa publication à l'approbation d'un comité de lecture.

Il n'est en effet pas sérieusement contestable que le demandeur n'aurait pas été autorisé à tenir le jugement de valeur qu'il a émis si le Conseil provincial de ... de l'Ordre des médecins l'avait désapprouvé et proposé une autre conclusion. Une telle forme de contrôle préventif des opinions exprimées par un individu n'est pas compatible avec les dispositions visées au moyen, sachant que le demandeur indiquait en conclusions que sa publication s'inscrivait dans un débat d'opinions, en sorte que son texte avait été rédigé comme une réaction à l'avis d'autres médecins publiés dans la même revue (conclusions déposées devant le conseil d'appel de l'Ordre des médecins, p. 3, n° 4).

**PAR CES CONSIDÉRATIONS,**

---

<sup>13</sup> C.E.D.H., 25 août 1998, *Hertel c. Suisse*, n° 25181/94, § 50 (souligné par le soussigné).

<sup>14</sup> C. MATRAY, « Chronique judiciaire », *J.T.*, 2011, p. 639.

<sup>15</sup> Voy. à cet égard : R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2<sup>e</sup> éd., coll. « R.P.D.B. », 2014, p. 764, n° 758.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur en cassation, conclut, Mesdames, Messieurs, qu'il vous plaise, casser la sentence attaquée, ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la sentence annulée, renvoyer la cause devant le conseil d'appel d'expression française de l'Ordre des médecins, autrement composé, et statuer sur les dépens comme de droit.

Bruxelles, le 10 février 2023,

Pour le demandeur en cassation,  
son conseil,

Paul Alain Foriers

**Pièce jointe :**

Il sera joint à la présente requête en cassation, lors de son dépôt au greffe de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification au défendeur en cassation.